

**Nombre****de conseillers :**

En exercice : 14

Présents : 08

Votants : 11

Absents : 6

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS**

De la commune NEUVILLE-BOSC

Séance du 05 avril 2024

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 060-216004473-20240405-DE2024459-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 05 avril à vingt heures Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 mars 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LEROY Annie, Maire.

**Etaient présents :** Mmes LEROY, LESCA, MEYER, OUGHLIS-HENRY et Mrs CATTELOIN, COULETEL, FLEURY et GOMES.

**Absents excusés :** Mme DECAMP donne pouvoir à Monsieur COULETEL  
Mme LEJEUNE donne pouvoir à M. CATTELOIN  
M. SAINT-POL donne pouvoir à Mme LEROY  
M. DUJARDIN  
M. DUPUY

**Absent :** M. RAYNAUD

**Secrétaire de séance :** Mme Nathalie MEYER

Ouverture de séance : 20h00

Assistait également au Conseil Municipal, Madame Sabine HERBELIN, secrétaire de Mairie

**Délibération n° DE2024459– Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Commune de Neuville-Bosc est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La dite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme au registre  
Le 05 avril 2024

*Acte rendu exécutoire  
Après publication ou notification  
Et transmission en Préfecture le 9/04/2024*



Annie LEROY  
Maire

